

Accord intérimaire entre la CEE et la République portugaise (Bruxelles, 20 septembre 1976)

Légende: Le 20 septembre 1976, la Communauté économique européenne et la République portugaise concluent un accord intérimaire visant la mise en vigueur de certaines dispositions du protocole additionnel, qu'ils signent le même jour, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 29.09.1976, n° L 266. [s.l.]. "Règlement (CEE) n° 2338/76 du Conseil, du 20 septembre 1976, portant conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République portugaise", p. 1.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/accord_interimaire_entre_la_cee_et_la_republique_portugaise_bruelles_20_septembre_1976-fr-60da5e08-3c3b-41e0-a549-d5146876edc5.html

Date de dernière mise à jour: 16/03/2015

Accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (Bruxelles, 20 septembre 1976)

Titre premier Mesures commerciales.....

A. Produits industriels.....

B. Produits agricoles.....

Titre II Dispositions générales et finales.....

Annexe I.....

Produits visés à l'article 5.....

Annexe II.....

Produits visés à l'article 6.....

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

d'autre part,

CONSIDÉRANT qu'un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise a été signé ce même jour;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce protocole, il convient de mettre en vigueur, dans les meilleurs délais, au moyen d'un accord intérimaire, certaines dispositions de ce protocole relatives aux échanges de marchandises,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

Max van der STOEL,
président du Conseil,
ministre des affaires étrangères du royaume des Pays-Bas;

François-Xavier ORTOLI,
président de la Commission des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE:

José Medeiros FERREIRA,
ministre des affaires étrangères.

Titre premier

Mesures commerciales

Article premier

Les dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signé le 22 juillet 1972, ci-après dénommé « accord », sont complétées par les dispositions suivantes.

A. Produits industriels

Article 2

Par dérogation à l'article 3 de l'accord, les produits relevant des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, à l'exclusion des produits couverts par l'annexe I, le protocole n° 1 section A et le protocole n° 2 tableau I de l'accord, originaires du Portugal, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption

des droits de douane.

Article 3

Les volumes des plafonds, pour l'année 1976, auxquels sont soumises, conformément à l'article 2 du protocole n° 1 de l'accord, les importations dans la Communauté des produits figurant ci-après, originaires du Portugal, sont portés à:

[...]

Article 4

1. Pour les produits ci-après, originaires du Portugal, la Communauté dans sa composition originale et l'Irlande ouvrent pour la période allant du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1983, des contingents tarifaires communautaires annuels en exemption des droits de douane et selon les volumes indiqués:

[...]

2. Si la date de l'entrée en vigueur du protocole ne coïncide pas avec le début de l'année civile, les contingents visés au paragraphe 1 sont ouverts *pro rata temporis*.

3. L'article 1 paragraphe 4 du protocole n° 1 de l'accord est remplacé par le texte suivant:

« 4. Pour les produits ci-après, originaires du Portugal, le Danemark et le Royaume- Uni peuvent ouvrir, pour la période allant du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1983, des contingents tarifaires annuels à droit nul jusqu'aux volumes indiqués:

[...]

4. L'annexe A du protocole n° 1 de l'accord est supprimée.

5. À partir du 1^{er} janvier 1977, les volumes indiqués dans les tableaux figurant aux paragraphes 1 et 3 sont augmentés annuellement de 5 %.

Article 5

Par dérogation à l'article 3 de l'accord, à l'article 4 de son protocole n° 1 et à l'article 2 paragraphe 5 de son protocole n° 2, les droits de douane à l'importation au Portugal des produits figurant à l'annexe I, originaires de la Communauté, sont progressivement supprimés dans les proportions suivantes et selon le calendrier indiqué ci-après:

Calendrier – Taux de réduction en pourcentages

1^{er} juillet 1977 – 70

1^{er} janvier 1980 – 70

1^{er} janvier 1983 – 80

1^{er} janvier 1985 – 100

Article 6

Par dérogation aux articles 3 et 5 de l'accord et à l'article 4 de son protocole n° 1, le Portugal peut, pour les produits figurant à l'annexe II, originaires de la Communauté, appliquer un droit de douane ne dépassant pas 20 % *ad valorem*. Les droits de douane à l'importation ainsi introduits sont progressivement supprimés dans les proportions suivantes et selon le calendrier indiqué ci-après:

Calendrier – Taux de réduction en pourcentages

1^{er} juillet 1977 – 10

1^{er} janvier 1980 – 30

1^{er} janvier 1983 – 60

1^{er} janvier 1985 – 100

Article 7

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 du protocole n° 1 de l'accord, et sur la base d'une demande motivée du Portugal, le comité mixte peut autoriser le Portugal à prendre les mesures visées audit article au-delà de la limite de 10 % de la valeur totale des importations portugaises, au cours de l'année 1970, en provenance de la Communauté dans sa composition originaire et du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni.

B. Produits agricoles

Article 8

Pour les produits énumérés ci-après, originaires du Portugal, les droits à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux et dans les conditions prévues à l'article 6 du protocole n° 8 de l'accord:

[...]

Article 9

1. L'article 4 du protocole n° 8 à l'accord est remplacé à partir du 1^{er} janvier 1977, par le texte suivant:

« Article 4

Pour les produits énumérés ci-après, originaires du Portugal, les droits à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions et dans les limites des contingents tarifaires communautaires annuels indiqués pour chacun d'eux, dans les conditions prévues à l'article 6.

[...]

2. Pour l'année 1976, les dispositions ci-après sont d'application à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.

Pour les produits énumérés ci-après, originaires du Portugal, les droits à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions et dans les limites des contingents tarifaires communautaires annuels indiqués pour chacun d'eux, dans les conditions prévues à l'article 6 du protocole n° 8 de l'accord.

[...]

L'augmentation des volumes des contingents tarifaires par rapport à ceux fixés à l'article 4 du protocole n° 8

est appliquée *pro rata temporis*.

Titre II

Dispositions générales et finales

Article 10

Les annexes I et II font partie intégrante du présent accord.

Le présent accord fait partie intégrante de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signé le 22 juillet 1972.

Article 11

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues danoise, allemande, anglaise, française, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 12

1. Le présent accord est soumis à approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel signé ce même jour et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1977.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne interimsaftale.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Interimsabkommen gesetzt.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Interim Agreement.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord intérimaire.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo interinale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Interimovereenkomst hebben gesteld.

Em fé do que os plenipotenciários assinaram o presente Acordo Intercalar.

Udfærdiget i Bruxelles, den tyvende september nitten hundrede og seksoghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zwanzigsten September neunzehnhundertsechundsiebzig.

Done at Brussels on the twentieth day of September in the year one thousand nine hundred and seventy-six.

Fait à Bruxelles, le vingt septembre mil neuf cent soixante-seize.

Fatto a Bruxelles, addi venti settembre millenovecentosettantasei.

Gedaan te Brussel, de twintigste september negentienhonderd zesenzeventig.
Feito em Bruxelas, aos vinte de Setembro de mil novecentos e setenta e seis.

For Rådet for de europæiske Fællesskaber
Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften
For the Council of the European Communities
Pour le Conseil des Communautés européennes
Per il Consiglio delle Comunità europee
Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen
Pelo Conselho das Comunidades Europeias

[signatures]

For præsidenten for Den portugisiske Republik
Für den Präsidenten der Portugiesischen Republik
For the President of the Portuguese Republic
Pour le président de la République portugaise
Per il presidente della Repubblica portoghese
Voor de President van de Republiek Portugal
Pelo Presidente da República Portuguesa

[signature]

Annexe I

Produits visés à l'article 5

[...]

Annexe II

Produits visés à l'article 6

[...]